

QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.**

Nom de l'État ou de l'unité territoriale :¹	Royaume du Maroc
<i>Pour les besoins du suivi</i>	
Nom de la personne à contacter :	M.El Hassan EL GUASSEM/Hassane BRAHIMI
Nom de l'Autorité / du service :	Ministère de la justice, direction des Affaires Civiles, service de l'entraide judiciaire en matière civile.
Numéro de téléphone :	05.37.21.36.75
Courriel :	dac@justice.gov.ma hassan_brahimi@hotmail.fr

PARTIE I : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS²

1. Développements récents dans votre État

1.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant ces changements de législation et / ou de règles et, le cas échéant, les résultats concrets qui en découlent (par ex., une réduction des délais nécessaires pour statuer sur les affaires).

- Non
 Oui, veuillez préciser :

1.2 Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 rendue par les autorités compétentes³ de votre État depuis de la Commission spéciale de 2011/2012, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument régional pertinent.

-la Constitution du Royaume du Maroc de 2011 a accordée aux conventions internationales ratifiées ,une primauté sur le droit interne du pays, et que L'Etat Marocain assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale, et a crée un Conseil Consultatif de la famille et de l'enfance.

-jugements des tribunaux marocains tels que l'Arrêt de la Cour de Cassation sous numéro 283 rendu dans le cadre d'une affaire maroco-française en date du 02/06/2015 dans le dossier numéro 443/2/2014.Les dispositions de la convention priment par rapport aux dispositions du droit interne(code de la famille marocain dans le cadres du droit de

¹ Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

²Cette partie du Questionnaire s'intéresse en priorité aux développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants et à la protection internationale des enfants survenus dans votre État depuis la tenue de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (ci-après, la « Commission spéciale de 2011/2012 »). Cependant, si d'autres questions importantes, antérieures à la Commission spéciale de 2011/2012 méritent selon vous d'être abordées, merci de bien vouloir l'indiquer dans le présent Questionnaire.

³ Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

l'enfant).

dans le cadre de l'application des dispositions de la convention de La Haye de 1980 qui a pour but de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'état de sa résidence habituelle, les tribunaux applique lesdites dispositions y compris les procédures d'urgence prévues dans les articles 148 et 149 du code de la procédure civile qui octroie la compétence aux juges de référés pour statuer sur toute requête aux fins de voir ordonner des mesures d'urgence, En cas de rejet de la demande, l'ordonnance rendue est susceptible d'appel devant la cour d'appel. Ces mêmes fonctions sont exercées par les premiers présidents de ces juridictions.

1.3 Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la Commission spéciale de 2011/2012.

-l'article 32 alinéa 2 de la constitution de 2011(consolidation des droits des enfants à l'écart de leur situation sociale et familiale).

-Création du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance par la constitution de 2011

2. Questions relatives au respect des Conventions

2.1 Rencontrez-vous des difficultés particulières avec d'autres États parties à la Convention dans la mise en œuvre d'une coopération effective ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

2.2 Avez-vous connaissance de situations / circonstances dans lesquelles la Convention a été contournée ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

PARTIE II : FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

3. Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980⁴

De manière générale

3.1 Votre État a-t-il été confronté à des difficultés concrètes dans le cadre de la mise en œuvre d'une communication et d'une coopération effectives avec d'autres Autorités centrales ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

3.2 Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'**article 7** de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans un autre État partie avec lequel vous coopérez ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

⁴ Voir également la Section 5 ci-dessous intitulée « Assurer le retour sans danger des enfants » qui s'intéresse également aux rôles et fonctions des Autorités centrales.

3.3 Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Assistance judiciaire et juridique et représentation

3.4 Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

3.5 Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel vous avez eu affaire, concernant la fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant⁵ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Localiser l'enfant

3.6 Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des difficultés dans le cadre de la localisation des enfants dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non
 Oui, veuillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

[la difficulté rencontrée dans le cadre de la localisation des enfants se reflète dans l'absence d'adresse ou une adresse incomplète .](#)

[L'autorité centrale marocaine au sein du Ministère de la justice - direction des Affaires Civiles- saisi le parquet général, qui se charge de procéder à la localisation des enfants, et à l'audition de la personne avec qui ils se trouvent sur sa disposition à les remettre à l'amiable au demandeur.](#)

[par ailleurs, l'autorité centrale marocaine saisi le Ministère de l'éducation nationale ou la Direction Générale de la Sureté Nationale quand les recherches de localisation s'avèrent infructueuses.](#)

3.7 Votre Autorité centrale a-t-elle travaillé avec des agences extérieures afin de localiser un enfant déplacé ou retenu de manière illicite dans votre État (par ex., la police, Interpol, des services de recherche privés) ?

- Non
 Oui, veuillez partager toute bonne pratique à cet égard :

[dans le cas d'un enfant déplacé illicitement, le Ministère de la justice ne disposant que du numéro de la carte d'identité nationale ou du numéro de passeport de](#)

⁵ Voir para. 1.1.4 à 1.1.6 des « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du 30 octobre au 9 novembre 2006) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2006](#) ») et para. 32 à 34 des « Conclusion et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2011/2012](#) »), disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « réunions de Commission spéciale ».

l'intéressé(e), notre service adresse une correspondance à la Direction Générale de la Sureté Nationale afin de procéder au pointage de l'intéressé pour pouvoir nous communiquer des informations portant sur l'identité du demandeur et son lieu de résidence

Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales

3.8 Votre Autorité centrale a-t-elle partagé son expertise avec d'autres Autorités centrales ou a-t-elle bénéficié de l'expertise d'une autre Autorité centrale conformément au Guide de bonnes pratiques – Première partie – pratique des Autorités centrales⁶ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
 les îles maurice
 pakistan
 canada
 l'australie
 les émirats arabes unies
 qatar
 tunisie

3.9 Votre Autorité centrale a-t-elle organisé ou participé à des initiatives de travail en réseau entre Autorités centrales, telles que des réunions régionales par vidéoconférence ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Statistiques⁷

3.10 Si votre Autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT, veuillez expliquer pour quelles raisons.

notre autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT eu égard que celle -ci dispose seulement de la langue française et anglaise. Acet effet , notre département travaille sur la traduction des jugements et sur les principes des arrêts.

Traitement rapide des dossiers

3.11 Votre Autorité centrale dispose-t-elle de mécanismes visant à garantir le traitement rapide des dossiers ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
 expédition des correspondance par voie normale, par fax, par courriel, par scanner et garantir le suivi des dossiers par téléphone.

3.12 En cas de retard de votre Autorité centrale dans le règlement des affaires, veuillez en indiquer les principales raisons :

problème de localisation du parent ravisseur .
 adresse non exacte.
 changement d'adresse
 difficulté d'exécution

⁶ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < www.hcch.net > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ». Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage.

⁷ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.16 à 1.1.21.

4. **Procédure judiciaire et célérité**

4.1 Votre État a-t-il restreint le nombre d'autorités judiciaires ou administratives compétentes pour statuer sur des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 (c.-à-d., la « concentration des compétences »)⁸ ?

- Oui
 Non, veuillez préciser si de telles mesures sont envisagées :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.2 Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[la demande doit être jointe du formulaire dûment rempli par la partie demanderesse et des jugements rendus dans le cadre d'une procédure de retour, attestation constatant que le déplacement ou le non retour d'un enfant était illicite, aviser les autorités judiciaires de ne pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi sur l'action en retour ,.](#)

4.3 Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

- Non, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

4.4 Si le traitement des demandes de retour fait l'objet de retards dans votre État, veuillez en indiquer les raisons principales :

- [problème de localisation du parent ravisseur .](#)
[adresse non exacte.](#)
[changement d'adresse](#)
[lorsqu'on demande des informations complémentaires qui s'avèrent utiles de l'état requérant.](#)

4.5 Les tribunaux de votre État ont-ils l'habitude d'ordonner des mesures de protection immédiates au début d'une procédure de retour dans l'optique de prévenir un nouvel enlèvement ou de limiter, autant que faire se peut, toute mise en danger de l'enfant (par ex., interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire de l'État, retrait des documents d'identité, octroi d'un droit de visite provisoire au parent demandeur) ?

- Non, veuillez préciser :
 Oui, veuillez préciser :
[fermeture des frontières](#)

4.6 Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes afin de garantir la célérité des procédures ?

- Oui
 Non, veuillez préciser :

4.7 Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye, a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

- Oui
 Non, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

⁸ Voir, La [Lettre des juges](#) sur la Protection internationale de l'enfant – [Tome XX / Été-Automne 2013](#) consacré tout particulièrement à la « Concentration des compétences en relation avec la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfance ».

4.8 Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire (que votre État ait été l'État requérant ou requis), dans laquelle le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

[insister pour que les engagements pris dans l'état requis soient respectés.](#)

5. **Assurer le retour sans danger de l'enfant**⁹

*Moyens d'assurer le retour sans danger de l'enfant*¹⁰

5.1 Quelles mesures votre Autorité centrale a-t-elle prises afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale de 2006 et de 2011/2012¹¹ en matière de retour sans danger de l'enfant ?

[l'instauration d'une coopération et communication entre l'autorité centrale et le parquet compétent afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour garantir l'exécution de retour sans danger de l'enfant.](#)

5.2 En particulier, dans les cas dans lesquels la sécurité de l'enfant est en jeu et lorsque une ordonnance de retour a été rendue dans votre État, par quels moyens votre Autorité centrale s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance de l'État *requérant* sont informés de la situation de manière qu'ils soient en mesure de protéger l'enfant à son retour (jusqu'à ce que le tribunal compétent de l'État requérant soit saisi) ?

[par l'intermédiaire de l'autorité centrale](#)

5.3 Lorsque, dans l'État requis, des préoccupations existent quant à d'éventuels risques pour l'enfant après le retour, quelles conditions ou exigences peuvent-être mises en œuvre par l'autorité compétente en vue d'atténuer ou de faire disparaître ces préoccupations ?

[recourir aux dispositions de la convention de La Haye de 1996 pour pouvoir effectuer une enquête sur les conditions de vie sociales des enfants.](#)

Recours à la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger

5.4 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels, notamment en termes de fondements de la compétence en matière de mesures de protection d'urgence liés aux ordonnances de retour (**art. 7 et 11**), de reconnaissance de plein droit de ces mesures (**art. 23**) et de communication d'informations portant sur la protection des enfants (**art. 34**) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Protection de la personne ayant la garde physique principale de l'enfant

5.5 Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

[-collaboration avec le Tribunal territorialement compétent](#)

⁹ Voir **art. 7(2)(h)** de la Convention de 1980.

¹⁰ Le cas échéant, veuillez préciser dans quelle mesure votre État recourt aux engagements, aux ordonnances miroirs, aux ordonnances de sauf-conduit et à toute autre mesure.

¹¹ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.12, 1.8.1 ; 1.8.2, 1.8.4 et 1.8.5 et Annexe, para. 39 à 43.

-moyens de preuve tels que les certificats médicaux
 -des bilans pédo-psychiatriques
 -enquêtes sociaux au niveau du tribunal compétent concernat l'audition de l'enfant conformément à l'article 13 de la convention.

5.6 En particulier, les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant, comme un moyen de garantir le retour sans danger de l'enfant ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

s'assurer que le parent n'a pas de poursuite pénal.

Informations après le retour

5.7 Dans les cas dans lesquels des mesures sont mises en œuvre dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ? Seriez-vous en faveur d'une recommandation visant à ce que les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue de l'échange d'informations de suivi à cet égard ?

dans le cadre de la convention de La Haye de 1996, l'autorité centrale peut demander des informations sur l'enfant après son retour.

5.8 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels en termes de fondements de la compétence pour solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour dans son État de résidence habituelle (**art. 32(a)**) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

6. Accords des parties et médiation

6.1 De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin de garantir le retour volontaire de l'enfant ou d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez préciser :

-une médiation ou un autre mode alternatifs de règlement de différends sont proposés aux parties
 -via le parquet et à l'appui des assistantes sociales désignées auprès des tribunaux.

6.2 De quelle manière utilisez-vous le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation »¹² aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1980 dans votre État ? Veuillez préciser :

Encourager le recours à la médiation et à d'autres moyens similaires afin de faciliter une solution amiable dans des affaires d'enlèvement d'enfant, comme le préconise l'article 7 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

6.3 Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants, ou cette tâche a-t-elle été confiée à votre Autorité centrale¹³ ?

- Non, veuillez préciser :
 cette tâche est confiée à l'autorité centrale
 Oui, veuillez préciser :

¹² Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante: < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

¹³ Tout comme les États ont été invité à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 61.

7. **Mesures de prévention**

7.1 Votre État a-t-il pris des mesures visant à favoriser l'élaboration d'un formulaire de voyage sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale¹⁴ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

7.2 Indépendamment du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale ajoute ou non à son programme de travail l'élaboration d'un formulaire de voyage, votre État serait-il en faveur de la création d'un formulaire modèle de voyage, non contraignant, sous les auspices de la Conférence de La Haye ?

- Oui
 Non, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8. **Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980**

8.1 De quelle manière avez-vous utilisé les différentes parties du Guide de bonnes pratiques¹⁵ afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

- a. Première Partie – Pratique des Autorités centrales. Veuillez préciser :

[Une meilleure coopération entre les autorités centrales est essentielle pour le bon fonctionnement de la convention. Fournir des réponses immédiates \(accusé de réception de la demande et les suites données à cette dernière\) et utiliser dans la mesure du possible, des moyens de communication modernes et rapides.](#)

- b. Deuxième Partie – Mise en œuvre. Veuillez préciser :

[Recevoir et transmettre les demandes](#)
[Demander des renseignements](#)
[Agir suite à la réception de la demande](#)
[Refuser d'accepter une demande](#)
[Faciliter la représentation juridique](#)
[Protéger l'enfant](#)
[Assurer des procédures expéditives](#)
[Assurer l'exécution de la décision](#)

- c. Troisième Partie - Mesures préventives. Veuillez préciser :

[Prévenir l'enlèvement est le principal objectif de la Convention de 1980 et il est communément admis qu'il vaut mieux prévenir l'enlèvement que de chercher à faire revenir l'enfant qui a été enlevé.](#)

- d. Quatrième Partie – Exécution. Veuillez préciser :

[-favoriser l'exécution à l'amiable](#)
[-présence des assistantes sociales](#)
[-procéder à l'exécution forcée d'une décision de retour .](#)

8.2 De quelle manière vous êtes-vous assuré que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence du Guide de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

[à travers le site web de la H.C.C.H](#)

8.3 Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

¹⁴ Voir C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 92.

¹⁵ Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

non

9. **Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980**

9.1 La Convention de 1980 a-t-elle fait l'objet (a) d'une quelconque publicité dans votre État (positive ou négative), (b) de débats ou discussions au parlement national ou son équivalent ?

Non

Oui, veuillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

-Traduction en langue arabe de la convention de La Haye faite par notre département de l'entraide judiciaire en matière civile .

-formulaire à remplir contenant les informations nécessaires réalisé par notre département

-des journées d'études, des séminaires et des réunions organisés dans la matière pour une meilleure application de la convention.

9.2 Par quels moyens votre État diffuse-t-il au public des informations concernant la Convention de 1980 ?

-journées d'études

-séminaires

-conférences

-préparation, diffusion et publication des dépliants et brochures par le biais du Ministère de la Justice.

PARTIE IV : DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL

10. **Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière**¹⁶

10.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact ?

Non

Oui, veuillez préciser :

assistance fournie par l'autorité centrale

10.2 Veuillez évoquer tout changement important survenu dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2011/2012, quant à l'interprétation de l'**article 21** de la Convention de 1980.

-tenter de garantir un accord entre les parties dans les affaires de droit de visite.

-faciliter l'organisation du droit de visite

10.3 À quels problèmes avez-vous été confrontés, le cas échéant, en matière de coopération avec d'autres États eu égard à :

a. l'octroi ou au maintien du droit de visite ;

aucun problème

b. l'exercice effectif du droit de visite ;

octroi de visa pour les parents demandant un droit de visite

c. la limitation ou la suppression du droit de visite ;

-rectification du jugement octroyant le droit de visite

-la non disponibilité de l'exécution forcée du droit de visite

¹⁶ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.7.1 à 1.7.3.

-refus d'octroi de visa

Veillez donner des exemples le cas échéant.

si la personne concernée se prévaut d'une contravention ,ce fait l'empêche de renouveler son visa

10.4 De quelle manière avez-vous utilisé les « Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants »¹⁷ pour faciliter le règlement des affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact dans votre État ? Avez-vous des propositions de principes de bonnes pratiques supplémentaires ?

toutes les mesures possibles devraient être prises pour garantir le droit des enfants à entretenir des relations personnelles et des contacts réguliers avec leurs deux parents, et réciproquement , le droit des parents de conserver des relations personnelles et des contacts réguliers avec leurs enfants ;, sauf si ces contacts sont jugés contraires aux intérêts des enfants. Ce principe est également applicable quand les deux parents ne vivent pas dans le même pays.

11. Déménagement familial international¹⁸

11.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux déménagements familiaux internationaux ? Le cas échéant, veuillez expliquer ces changements de législation, de règles procédurales ou de jurisprudence :

-la Constitution du Royaume du Maroc de 2011 a accordée aux conventions internationales ratifiées ,une primauté sur le droit interne du pays, et que L'Etat Marocain assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale, et a créé un Conseil Consultatif de la famille et de l'enfance

-superiorité de la convention concernant les demandes de retour par rapport aux règles internes appliquées dans le cadre de la garde.

PARTIE V : AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION ET ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

12. Affaires ne relevant pas de la Convention et États non parties à la Convention

12.1 Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ?Veillez préciser :

12.2 Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non-Membres de la Conférence de La Haye soient invités à la réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en 2017 ?

¹⁷ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

¹⁸ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006, para. 1.7.4 et 1.7.5 : « 1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.

1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays. »

Le « Processus de Malte »¹⁹

12.3 Eu égard au « Processus de Malte » :

- a. Avez-vous des commentaires à exprimer concernant les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte » et le « Mémoire explicatif » y afférent²⁰ ?

- b. Des mesures ont-elles été prises dans votre État aux fins de la mise en œuvre des Principes de Malte et de la désignation d'un Point de contact central dans l'optique de répondre au mieux aux différends familiaux transfrontières impliquant des enfants et intervenant dans des États qui ne sont pas Parties aux Conventions de 1980 et de 1996 ?
 - Non
 - Oui, veuillez préciser :

- c. Quel est votre avis sur l'avenir du « Processus de Malte » ?

PARTIE VI : FORMATION, OUTILS, SERVICES ET APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU PERMANENT

13. Formation

13.1 Pouvez-vous présenter en détail toute séance de formation ou conférence organisée dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

[conférence internationale organisée à Rabat par la conférence de La Haye du droit international privé et l'agence allemande "IRZ" en collaboration avec la cour de cassation, sous le thème "la coopération internationale en matière civile et commerciale à travers les conventions de La Haye.](#)

14. Les outils, services et appui fournis par le Bureau Permanent

De manière générale

14.1 Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services et à l'appui spécifiques apportés par le Bureau Permanent pour assurer le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, y compris :

- a. Le Profil d'État disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants ;
[profil complet et informations suffisantes](#)

- b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse suivante : < www.incadat.com >) ;
[clair et répond aux besoins](#)

¹⁹ Le « Processus de Malte » est un dialogue, entre certains États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

²⁰ Les Principes et le Mémoire explicatif ont été distribués à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye et à tous les États qui ont pris part au Processus de Malte en novembre 2010. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la Conférence de La Haye de droit international privé disponible en ligne gratuitement²¹ ;
[amples renseignements](#)
- d. L' « EspaceEnlèvement d'enfants », section spécialisée du site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >) ;
[extensif et global](#)
- e. INCASTAT (la base électronique de données statistiques concernant l'enlèvement international d'enfants)²² ;
[claire et répond aux besoins](#)
- f. L'apport d'une assistance technique et de formations aux États parties quant au fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996²³. L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au Bureau Permanent ou, à défaut, l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires ;
[l'autorité centrale marocaine est prête à participer à des conférences, séminaires de formation judiciaire.](#)
- g. Les actions visant à inciter les États à ratifier la ou les Convention(s) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance²⁴ ;
[journées d'études , séminaires et conférences](#)
- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la Conférence de La Haye, les coordonnées de ces dernières ;
[Une communication claire et efficace entre les autorités centrales](#)
[Les coordonnées de l'autorité centrale sont à jour](#)
- i. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Autre

14.2 Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

- a. améliorer le suivi du fonctionnement des Conventions ;
[-établir un guide de bonnes pratiques de jurisprudence](#)
- b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;
[envoi des juges d'un ensemble d'informations](#)
[la coopération s'améliore lorsque le personnel des autorités centrales peut se réunir pour discuter de questions d'intérêt commun et ce par le biais des conférences, des commissions spéciales et des réunions bilatérales.](#)

²¹ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante :< www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « La *Lettre des juges* sur le Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la *Lettre des juges*, il est possible de télécharger des articles individuels.

²² De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».

²³ L'assistance technique peut être apportée aux juges, au personnel des Autorités centrales et / ou autres professionnels impliqués dans le fonctionnement pratique de ces Conventions.

²⁴ Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au Bureau Permanent de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ou la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires.

- c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?
[sensibilisation et communication](#)

PARTIE VII : PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES QUESTIONS
--

15. Avis quant aux priorités et recommandations pour la Commission spéciale

15.1 Selon votre État, quels sujets méritent d'être abordés en priorité dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission spéciale ? Veuillez donner une brève explication étayant votre réponse.

[problème de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'enlèvement international des enfants.](#)

15.2 Les États sont invités à faire des propositions concernant toute recommandation particulière qui devrait, selon eux, être adoptée par la Commission spéciale.

[utiliser un système électronique de gestion des dossiers](#)
[participation au réseau international de juges de La Haye](#)

16. Autres questions

16.1 Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.

[critères uniformes pour le type d'information accompagnant les demandes](#), [Cohérence dans l'interprétation des termes clés de la convention](#), [Améliorer la coopération par des réunions et des échanges d'informations sur les différents systèmes juridiques et administratifs](#), [Fournir des informations sur la pratique et les procédures dans chaque état contractant](#) et, si possible, établir un site internet.